



Arrêt

**n° 257 711 du 7 juillet 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BONUS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2019, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec son épouse Madame B.H., ressortissante syrienne reconnue réfugiée en Belgique.

1.2. Le 11 octobre 2019, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée le 16 octobre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite par [le requérant] 01/09/1993 afin de rejoindre en Belgique son épouse [B.H.] °11/02/1997.

Considérant qu'afin de prouver le lien matrimonial l'intéressé a produit un jugement du tribunal datant du 26/08/2018 pour un mariage célébré en date du 14/11/2017 et l'enregistrement du mariage en date du 05/02/2019.

Considérant que Mme [B.H.] est arrivée en Belgique en date du 21/12/2017 sur base d'un visa humanitaire. Que son dossier de visa humanitaire datant du 30/12/2016 contient une lettre de Caritas expliquant que l'intéressée est célibataire et à charge de ses parents ainsi qu'une fiche familiale datant du 19/12/2016 indiquant qu'elle est célibataire.

Considérant qu'en date du 25/10/2017 une décision d'accord de délivrance d'un visa humanitaire à [B.H.] a été prise; or avant la délivrance du visa elle devait encore produire une attestation de célibat récente! Il ressort des informations du poste diplomatique que [B.H.] a produit une attestation de célibat datant du 22/11/2017 afin de prouver son état "non marié".

Or selon les documents actuels [B.H.] serait mariée en date du 14/11/2017 soit avant la délivrance de son attestation de célibat!! Il est à noter que l'enregistrement de ce mariage a été faite après la reconnaissance en tant que réfugié de Mme [B.H.] en Belgique.

Considérant que l'art 74/21 indique que "sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o ou 7^o, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour."

Qu'en produisant un document de mariage indiquant qu'il y aurait eu un mariage avant l'attestation de célibat, il est clair que Mme [B.H.] a essayé de contourner sa propre procédure de visa humanitaire et ceci dans le seul but d'avoir un visa pour venir en Belgique mais également la procédure de visa regroupement familial dans le seul but d'avoir des conditions plus favorables.

Considérant en outre que lors de sa propre demande d'asile datant du 02/02/2018 Mme [B.H.] déclare qu'elle est célibataire mais qu'elle serait fiancée avec [le requérant] depuis le 27/06/2016. Que selon les documents actuels le couple serait marié depuis le 14/11/2017. Qu'il y a donc forte contradiction avec les déclarations faites par Mme [B.H.] dans s[a] propre demande d'asile.

Considérant que Mme [B.H.] a signé les déclarations de sa demande d'asile et qu'elle a clairement "pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre". Que Mme déclare quand même qu'elle n'est pas mariée mais uniquement fiancée or avec la demande de visa actuelle le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà marié[s] avant l'arrivée de Mme [B.H.] en Belgique. Pourtant lors de sa propre demande de visa humanitaire elle a produit une attestation de célibat et en arrivant en Belgique elle se déclare toujours célibataire.

Il est clair que le dossier est donc entaché d'informations fausses, trompeuses et frauduleuses.

Qu'au vu de ces éléments précédents, la demande de visa est rejetée.»

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse demande d'écarter le jugement du 8 janvier 2021 du Tribunal de première instance de Mons, reconnaissant la validité de l'acte de mariage du requérant et de Madame B.H. à partir du 14 novembre 2017, dès lors que ce dernier est postérieur à la décision attaquée, et ce malgré son effet déclaratif.

2.2. A cet égard, le Conseil observe, en effet, que ladite pièce est postérieure aux actes attaqués, mais que le caractère définitif du jugement précité, ainsi que son effet déclaratif, ne sont pas contestés par les parties.

Le Conseil ne peut, compte tenu de cet effet déclaratif -malgré qu'elle soit intervenue postérieurement aux actes attaqués-, ignorer la décision judiciaire précitée reconnaissant la validité du mariage de la requérante à compter du 14 novembre 2017, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration de droit belge et, parmi ceux-

ci, le droit d'être entendu et le devoir de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans une première branche, elle explique que « Le droit syrien distingue le mariage religieux du mariage civil, l'un et l'autre étant agencés en une tentative de conciliation ou de rapprochement des règles issues de la religion (le fiqh) et celle du droit civil ; En principe, un *contrat de mariage* (qui s'assimile au mariage religieux) est soumis à une procédure de reconnaissance postérieure par un Tribunal ainsi qu'à une autorisation préalable de celui-ci (étant entendu qu'en l'absence de cette autorisation préalable, la procédure peut être régularisée *a posteriori*) », et fait valoir que « le requérant et son épouse, qui entretiennent une relation affective depuis 2014 et s'étaient formellement fiancés en 2016, ont conclu un tel *contrat de mariage* en date du 14.11.2017 ». Elle ajoute que « s'il n'a pas été possible aux époux d'obtenir l'autorisation préalable du Tribunal ni de faire immédiatement enregistrer ce contrat de mariage, c'est en raison de la situation sur place », et souligne que « lorsqu'il lui a été demandé de produire une attestation de célibat en vue de la délivrance de son propre visa, Mme [B.H.] n'a aucunement produit un faux document, ni tenté de cacher aux autorités belges une information cruciale, Mme [B.H.] n'étant pas valablement mariée sur le plan civil à la date à laquelle ce document a été produit ». Elle ajoute que « Cette situation a été exposée en toute transparence par l'intéressée lors de sa demande d'asile ; ainsi, aux termes du document intitulé *Déclaration concernant la procédure*, document daté du 02.02.2018 et contenu au dossier administratif, Mme [B.H.] expose être fiancée au requérant depuis le 27.06.2016 et entretenir avec lui une relation affective depuis 2014 (p.6) ; elle ajoute : « *J'ai été fiancée et il y a eu un acte de mariage en Syrie, à Hama. Nous sommes allés physiquement à Hama car le régime n'est pas présent là-bas. C'était en novembre ou en décembre 2017. (...) Cependant nous avons établi un acte de mariage chez un avocat mais nous l'avons pas enregistré à l'Etat syrien à Latakiah (...). On a pas eu le temps et en plus on ne pouvait pas à cause de la distance. En plus mon papa est recherché là-bas.* » (p.9) », et que « Ce n'est qu'en date du 26.08.2018 que le requérant et son épouse ont finalement pu procéder à la confirmation du mariage par un jugement du Tribunal de Hama ». Elle en conclut que « Mme [B.H.] n'a recouru à la fraude ni dans le cadre de sa propre demande de visa (elle était incontestablement célibataire sur le plan civil à cette date et le dossier administratif ne permet aucunement de confirmer ce que suggère la partie [défenderesse], étant qu'elle était consciente que sa qualité de célibataire importait dans le cadre de sa demande de visa), ni dans le cadre de la demande de visa du requérant », et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir valablement motivé la décision entreprise (le Conseil souligne).

3.1.3. Dans une seconde branche, elle observe que « Aux termes de la décision entreprise, la partie [défenderesse] estime être en présence d'informations qu'elle juge contradictoires » et qu'elle « use par ailleurs du conditionnel lorsqu'elle évoque la date à laquelle les requérants doivent être considérés comme mariés ». Relevant que « Pourtant, la partie [défenderesse] n'a pas cru devoir solliciter le requérant et / ou son épouse en vue de permettre aux intéressés de faire valoir leurs observations », elle soutient que « Si tel avait été le cas, les intéressés n'auraient pas manqué d'apporter les explications contenues à la première branche du moyen, lesquelles étaient certainement de nature à influencer sur l'issue de la demande de visa introduite par le requérant ». Estimant que « la décision entreprise cause incontestablement grief au requérant (et à son épouse) », elle conclut à la violation du droit d'être entendu et du devoir de prudence et de minutie.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 62 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproduit le prescrit de l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 et, se basant sur les travaux préparatoires de cette disposition, elle souligne que « L'objectif de la disposition n'est donc pas de sanctionner l'étranger dont il est avéré qu'il a fraudé en lui interdisant la possibilité de bénéficier des dispositions permettant le regroupement familial mais bien plutôt d'empêcher qu'un droit de séjour acquis par fraude puisse emporter d'autres effets que ceux déjà produits (et, notamment, en termes de regroupement familial) ». Elle rappelle que « si Mme [B.H.] s'est initialement vu délivrer une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi, elle a dès son arrivée en Belgique introduit une demande de protection internationale et s'est vu reconnaître le statut de réfugié, statut lui conférant de plein droit une autorisation de séjour distincte de celle dont elle bénéficiait jusqu'alors », précisant à cet égard que « Pour s'en convaincre, il suffit de constater que le titre de séjour dont elle porteuse est valable pour une durée de 5 ans (soit jusqu'au 06.09.2023) alors que l'autorisation de séjour qui lui avait initialement été accordée n'était valable que pour une durée d'un an renouvelable ». Elle souligne que

« si Votre Conseil devait considérer que Mme [B.H.] a bien eu recours à la fraude – *quod non* -, ce serait alors en vue de se voir délivrer le visa d'entrée lui permettant de rejoindre la Belgique et non dans le cadre de sa demande d'asile (procédure au cours de laquelle elle a fait toute la lumière sur son état civil [...]) », et soutient que « L'épouse du requérant n'a donc pas recouru à la fraude dans le cadre de la procédure ayant conduit à lui voir délivrer l'autorisation de séjour dont elle est actuellement porteuse de sorte que l'article 74/21 de la loi du 15.12.1980, lequel se veut la concrétisation du principe *fraus omnia corrumpit*, ne pouvait servir de fondement juridique au rejet de la demande de visa introduite par le requérant ». Elle ajoute encore que « C'est d'autant plus vrai que dans l'hypothèse visée (que, pour rappel, le requérant et son épouse contestent absolument), la fraude n'aurait servi qu'à permettre l'entrée de Mme [B.H.] en Belgique où une demande d'asile a presque immédiatement été introduite, demande finalement jugée fondée sur de justes motifs ; la fraude serait, alors, en quelque sorte légitimée par un intérêt supérieur, selon une logique comparable à celle ayant présidé à l'adoption de l'article 31 de la Convention de Genève suivant lequel un réfugié ne peut encourir de sanction du fait de son entrée irrégulière dans l'Etat où il introduit sa demande d'asile ».

4. Discussion.

4.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o ou 7^o, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne que l'étranger rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.

Sans préjudice de l'article 74/20 et sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger qui a été autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume en application de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o, 6^o ou 7^o, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34, si la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'octroi de l'autorisation de séjour ou à la reconnaissance de l'admission au séjour.

Le séjour du membre de la famille ne peut être refusé et il ne peut être mis fin à son séjour que lorsque le séjour de la personne qu'il a rejoint est refusé ou lui a été retiré.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de la personne, de la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur les constats que « en produisant un document de mariage indiquant qu'il y aurait eu un mariage avant l'attestation de célibat, il est clair que Mme [B.H.] a essayé de contourner sa propre procédure de visa humanitaire et ceci dans le seul but d'avoir un visa pour venir en Belgique mais également la procédure de visa regroupement familial dans le seul but d'avoir des conditions plus favorables » et que « Considérant en outre que lors de sa propre demande d'asile datant du 02/02/2018 Mme [B.H.] déclare qu'elle est célibataire mais qu'elle serait fiancée avec [le requérant] depuis le 27/06/2016. Que selon les documents actuels le couple serait marié depuis le 14/11/2017. Qu'il y a donc forte contradiction avec les déclarations faites par Mme [B.H.] dans sa propre demande d'asile », desquels la partie défenderesse conclut que « le dossier est donc entaché

d'informations fausses, trompeuses et frauduleuses » au sens de l'article 74/21 de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué se fonde ainsi sur les déclarations, que la partie défenderesse considère contradictoires, de l'épouse du requérant lors de sa demande de visa humanitaire et lors de sa procédure d'asile.

4.2.2. A cet égard, s'agissant de la notion de fraude mentionnée aux articles 74/20 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 4 mai 2016, ayant inséré ces dispositions dans la loi du 15 décembre 1980, que « L'article 74/20 traduit le principe général de droit "fraus omnia corrumpit". Ce principe a été défini par la Cour de cassation (voir l'arrêt du 6 novembre 2002 – Cass, 6 novembre 2002, J.T., 2003/16, n° 6094, pp. 310-314 ou l'arrêt du 3 mars 2011 – www.cass.be). Ce principe prohibe toute tromperie ou déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain. Ainsi, un comportement de fraude, et de faute intentionnelle, exclut que l'auteur de la fraude puisse se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Annekatrien LENAERTS, référendaire près la Cour de Cassation, précise que ce principe général de droit est composé de deux éléments: un comportement fautif (manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse) et une intention de nuire (volonté du fraudeur d'obtenir un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit). Ce principe a pour effet juridique qu'aucun droit ne peut résulter d'un comportement frauduleux (A. LENAERTS, "Le principe général de droit fraus omnia corrumpit: une analyse de sa portée et de sa fonction en droit privé belge", R.G.D.C., 2014/3, pp. 98-115) » (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 10) (le Conseil souligne).

Il ressort également de l'exposé des motifs précité que ces dispositions « s'inscrivent dans le cadre de l'insertion dans la loi du 15 décembre 1980 d'une disposition générale relative à la fraude » (Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°1696/001, p. 34).

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 246.628 du 15 janvier 2020, à l'enseignement duquel il entend se rallier, a jugé à cet égard que « Uit het voorgaande blijkt dat voor de toepassing van artikel 74/20, § 1, van de vreemdelingenwet wel degelijk de intentie om te schaden is vereist. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen heeft in strijd hiermee overwogen dat de verwerende partij geen wil om te bedriegen diende aan te tonen in hoofde van verzoeker » (traduction libre: « Il résulte de ce qui précède que pour l'application de l'article 74/20, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une intention de nuire est effectivement requise. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré, à tort, que la partie défenderesse ne devait démontrer aucune intention de frauder dans le chef du requérant »).

4.2.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse indique notamment que « *lors de sa propre demande d'asile datant du 02/02/2018 Mme [B.H.] déclare qu'elle est célibataire mais qu'elle serait fiancée avec [le requérant] depuis le 27/06/2016. Que selon les documents actuels le couple serait marié depuis le 14/11/2017* » et que, toujours dans le cadre de sa procédure d'asile, « *Mme déclare quand même qu'elle n'est pas mariée mais uniquement fiancée or avec la demande de visa actuelle le couple essaie de nous faire croire qu'ils étaient déjà marié[s] avant l'arrivée de Mme [B.H.] en Belgique* », et conclut en substance à une « forte contradiction » dans le chef de Madame B.H. pour refuser le visa demandé.

4.2.4. Or à cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dans le cadre de sa procédure d'asile, Madame B.H. a également déclaré avoir une relation affective avec le requérant depuis 2014, être fiancée avec celui-ci depuis 2016, ainsi que ce qui suit : « *J'ai été fiancée et il y a eu un acte de mariage en Syrie, à Hama. Nous sommes allés physiquement à Hama car le régime n'est pas présent là-bas. C'était en novembre ou en décembre 2017. (...) Cependant nous avons établi un acte de mariage chez un avocat mais nous l'avons pas enregistré à l'Etat syrien à Latakiah (...). On a pas eu le temps et en plus on ne pouvait pas à cause de la distance. En plus mon papa est recherché là-bas* » (document « Déclaration concernant la procédure » du 2 février 2018, p.9).

A cet égard, le Conseil observe, d'emblée, que la partie défenderesse, en ce qu'elle insiste, dans la motivation de l'acte attaqué, uniquement sur une partie des déclarations de Madame B.H. au cours de sa procédure d'asile (à savoir celles où elle déclare être célibataire et fiancée), mais passe sous silence les explications de cette dernière concernant le contrat de mariage et son enregistrement, a procédé à une lecture partielle – et donc incorrecte – des éléments du dossier.

Ensuite, il relève, cependant, que les déclarations de Madame B.H. relatives au contrat de mariage et à son enregistrement, ainsi que l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête, formulé à cet égard, visaient à démontrer que Madame B.H. était toujours célibataire au moment de son arrivée en Belgique le 21 décembre 2017. Force est de constater que ces éléments sont désormais contredits par le jugement du 8 janvier 2021 du Tribunal de première instance du Hainaut, lequel reconnaît la validité du mariage du requérant et de Madame B.H. à partir du 14 novembre 2017.

Néanmoins, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante dans sa requête, qu'il ressort des déclarations susvisées, que Madame B.H. a souhaité exposer, en toute transparence, sa situation et sa relation avec le requérant. Le Conseil n'estime pas déraisonnable que cette dernière ait pu croire, de bonne foi, que le contrat de mariage du 14 novembre 2017 devait être validé par un tribunal syrien pour qu'elle soit considérée comme mariée au sens du droit civil syrien. Le Conseil considère, en l'état actuel du dossier, qu'il ne peut être exclu que lesdites déclarations et explications procèdent, dans le chef de Madame B.H., d'une compréhension erronée ou incomplète du droit syrien, et que Madame B.H. ne pouvait anticiper la manière dont le contrat de mariage serait appréhendé par les autorités et/ou juridictions belges.

En pareille perspective, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré avec certitude que Madame B.H. aurait eu l'intention de tromper les autorités belges à cet égard, et il n'aperçoit pas, dès lors, en quoi ses déclarations, bien qu'erronées ou fausses, seraient « trompeuses et frauduleuses ». Il en résulte que, à supposer qu'un « comportement fautif » (à savoir une « manœuvre, déloyauté ou tromperie intentionnelle par laquelle la réalité est représentée d'une manière fausse ») puisse être imputé à Madame B.H. au sens évoqué sous le point 4.2.2. ci-avant, le Conseil ne peut que constater, en tout état de cause, que la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, est restée en défaut d'établir, dans le chef de Madame B.H., l'intention de nuire ou de frauder dans le but d'obtenir « un avantage illégitime de l'application d'une règle de droit », en l'occurrence un titre de séjour en Belgique. A cet égard, le Conseil souligne, une nouvelle fois que le raisonnement de la partie défenderesse n'est nullement fondé sur l'ensemble des déclarations de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate, et que les notions d'« informations fausses ou trompeuses » et de « fraude » au sens de l'article 74/21, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sont, pour les raisons exposées ci-dessus, méconnues.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'indique nullement, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi le célibat de Madame B.H. aurait constitué un élément à ce point déterminant dans l'octroi à celle-ci de son visa humanitaire et/ou dans la reconnaissance de son statut de réfugié, et ne démontre pas non plus que celle-ci était informée du fait que son célibat pouvait être déterminant dans ces procédures. Pareilles indications ne ressortent pas davantage du dossier administratif. La circonstance que Madame B.H. devait fournir une attestation de célibat préalablement à la délivrance du visa précité n'est pas de nature à éclairer le Conseil quant aux motifs humanitaires qui ont conduit, *in fine*, la partie défenderesse à lui accorder ledit visa. En effet, il ressort uniquement du formulaire de décision d'octroi dudit visa que « *Betrokkene mag in het bezit gesteld worden van een visum D-code B17 op voorlegging van de volgende documenten: een recent bewijs van celibaat, een blanco gelegaliseerd uittreksel uit het strafregister, een medisch attest conform de bijlage bij de wet van 15.12.1980 dat betrokkene vrij is van besmettelijke ziekten [...]* », sans qu'il soit indiqué en quoi ces documents se rapporteraient aux motifs humanitaires susvisés.

Toujours à titre surabondant, le Conseil observe qu'en contradiction avec le prescrit de l'article 74/21, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il ne ressort, ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que le titre de séjour de Madame B.H., la personne rejointe, lui aurait été retiré.

4.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « En ce qu'il affirme que lorsqu'il lui a été demandé de produire une attestation de célibat en vue de la délivrance de son propre visa, Mme [B.] n'a aucunement produit un faux document, ni tenté de cacher aux autorités belges une information cruciale, Mme [B.] n'étant pas valablement mariée sur le plan civil à la date à laquelle ce document a été produit et ajoute que cette situation « *a été exposée en toute transparence par l'intéressée lors de sa demande d'asile* », l'argument n'est pas non plus crédible et repose sur de simples affirmations péremptoires qui sont contredites par les documents mentionnés ci-dessus [à savoir les documents déposés à l'appui de la demande de visa du requérant] ». Le Conseil considère que ces allégations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elles apparaissent hypothétiques et, en toute hypothèse, insuffisantes à établir l'élément intentionnel de la fraude dans le chef de Madame B.H., tel qu'exposé au point 4.2.2. *supra*.

Quant aux allégations portant que « il est remarquable de constater qu'a *contrario* de ce qu'il affirme, Madame [B.H.] a été plus que contradictoire dans le cadre de sa demande d'asile. Dans ses déclarations faites dans le cadre de sa demande d'asile du 2 février 2018, la requérante se présente comme étant fiancée (question 15B) et ne remplit pas les cases « mariage légal », « mariage religieux », « cohabitation » ou « mariage traditionnel » (question 15 A). Par contre à la question 29, elle déclare :

« j'ai été fiancée et il y a eu un acte de mariage en Syria, à Hama, Nous sommes allés physiquement à Hama car le régime n'est pas présent là-bas. C'était en novembre ou décembre 2017 – Quelle autorité a fait l'acte ? Je ne sais pas (...) »

Cependant nous avons établi un acte de mariage chez un avocat mais nous ne l'avons pas enregistré à l'Etat syrien à Latakia (...) »

Cette déclaration est contraire aux pièces officielles déposées dans le cadre de la demande de regroupement familial du requérant et dans lesquelles il est expressément constaté, sous la confirmation du requérant et de madame [B.H.] que « *de la requête et des papiers du procès, les deux parties ont confirmé être mariés selon un contrat de mariage du tribunal communautaire depuis le 14/11/2017 à Lattakia (...) » et que « les deux parties ont approuvé l'établissement du mariage depuis le 14/11/2017 à Lattakia »* », outre qu'elles s'apparentent à une motivation *a posteriori* – laquelle ne saurait être admise, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002) –, force est de constater qu'elles sont inopérantes, dès lors qu'il n'est plus contesté que la date du mariage du requérant et de Madame B.H. est le 14 novembre 2017.

4.2.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 octobre 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY